



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un supermarché LIDL comportant un parking de 115 places, à Bogny-sur-Meuse (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC - Avenue de la Solette Parc Actipôle de l'A2 - 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI », reçu le 19 avril 2022, complété le 23 mai 2022, relatif au projet de création d'un supermarché LIDL comportant un parking de 115 places, à Bogny-sur-Meuse (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 115 places, ainsi que des voiries et des espaces verts, à Bogny-sur-Meuse ;
- qui crée une surface de plancher de 2 250 m<sup>2</sup> et une emprise de 2 502 m<sup>2</sup> sur un terrain de 13 928 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- allée des Grands Ducs, à Bogny-sur-Meuse ;
- au sein du Parc d'activités « ACTIVAL », en cours de développement ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- à proximité de zones boisées, notamment à environ 100 m de la zone Natura 2000 « ZPS Plateau Ardennais », situation susceptible de présenter un enjeu spécifique lié à l'avifaune ;
- à proximité du site inscrit des « Rochers des Grands Ducs » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier indique que 11 arbres sont conservés et 20 arbres sont plantés, ainsi que des haies, sur une surface de 6 631 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit près de 50 % de la surface du projet, et pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de veiller à ce que les abattages, notamment de trois arbres matures, soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'avifaune, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les impacts potentiels spécifiques liés au pouvoir allergène de certaines plantes, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de veiller à éviter la plantation d'essences allergènes (à titre d'exemples : bouleaux (*Betula*), charmes (*Carpinus*), aulnes (*Alnus*), noisetiers (*Corylus*), cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), frênes (*Fraxinus*), oliviers (*Olea*), platanes (*Platanus*), chênes (*Quercus*), troènes (*Ligustrum*) et genévriers (*Juniperus oxycedrus*) ; des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guides d'information) sont disponibles sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique : <https://www.pollens.fr/> ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>) ;

- les impacts spécifiques sur le paysage, pour lesquels le dossier comporte une étude paysagère, qui permet de conclure que :
  - concernant la proximité du site inscrit des « Rochers des Grands Ducs », compte tenu des masques végétaux, notamment les zones boisées en bordure de la route RD1, et de la topographie, il ne devrait pas y avoir de visibilité sur le projet depuis le site inscrit ;
  - le projet prévoit des mesures de plantations végétales et une attention particulière dans le choix des végétaux, favorisant l'intégration paysagère du projet ;
 cependant :
  - concernant l'installation de dispositifs relatifs à la publicité et aux enseignes, il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation relative à ces dispositifs, notamment la procédure administrative liée (cerfa 14798-01) ;
  - concernant le choix des matériaux, notamment du mur de soutènement, il revient au maître d'ouvrage de veiller à choisir des matériaux similaires à ceux utilisés par ailleurs sur le territoire ;
  
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et le stockage des eaux de toiture à des fins de recyclage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la biodiversité et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché LIDL comportant un parking de 115 places, à Bogny-sur-Meuse (08) , présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .</p>